



COMMISSIONS LOCALES DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE

# MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LA CME

Commission médicale d'établissement  
10 septembre 2024

19 septembre 2024



# Membres proposés

**Sont désignés par la CME et pour chaque CLAL (art. R6154-12 et R6154-13 du CSP) :**

- Un PH titulaire ou un HU titulaire n'exerçant pas d'activité libérale, choisi dans le ressort du GHU de la CLAL
- Un praticien exerçant une activité libérale, hors du GHU de ressort de la CLAL

	Praticien n'exerçant pas d'activité libérale dans le GHU	Praticien exerçant une activité libérale hors GHU
<b>Paris-Saclay</b>	Laurent TEILLET	(avis CME reporté)
<b>Centre</b>	Hawa KEITA-MEYER	Yves-Hervé CASTIER (Bichat) (avis favorable de la CME du 9 juillet 2024)
<b>Nord</b>	Eric DE KERVILLERS	Pierre GUIGUI (HEGP) (avis favorable de la CME du 9 juillet 2024)
<b>Henri-Mondor</b>	Bertrand GODEAU	Catherine NOWAK (Bicêtre) (avis favorable de la CME du 9 juillet 2024)
<b>Seine-Saint-Denis</b>	Sabine BRECHIGNAC	<b>Manon BACHY-RAZZOUK (SUN)</b> (avis CME 10 septembre 2024)
<b>Sorbonne Université</b>	Francis BERENBAUM	Dana RADU (Avicenne) (avis favorable de la CME du 9 juillet 2024)

Commissions locales de  
l'activité libérale



# Rappel de la composition des CLAL



## Art. R6154-12 et R6154-13 du CSP :

- Le **directeur du GHU** ou son représentant ;
- Un **membre du conseil départemental de l'ordre des médecins** du département d'implantation du groupe hospitalo-universitaire, n'exerçant pas au sein de l'AP-HP et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- Deux **représentants non médecins désignés par le conseil hospitalier de territoire** dont au moins un parmi ses membres ;
- Un **représentant de la caisse primaire d'assurance maladie** désigné par son directeur ;
- Deux **praticiens exerçant une activité libérale** : l'un désigné par la commission médicale d'établissement locale compétente et l'autre désigné par la commission médicale d'établissement parmi les praticiens exerçant en dehors du groupe hospitalo-universitaire ;
- Un **praticien hospitalier** mentionné au 1° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ou un membre du personnel enseignant et hospitalier mentionné à l'article L. 952-21 du code de l'éducation exerçant dans le groupe hospitalo-universitaire un praticien statutaire à temps plein, **n'exerçant pas d'activité libérale**, désigné par la commission médicale d'établissement ;
- Un **représentant des usagers** du système de santé choisi parmi les membres des associations déclarées, agréées et ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé de la prise en charge des patients, en vue de la défense des droits des personnes malades et des usagers du système de santé.